

GE_GERICHTE ATAS/1223/2020 vom 15. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1223_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1223/2020 du 15 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1223/2020 del 15 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC – RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de CHF 112'928.-, en particulier la prise en compte de la fortune immobilière et du produit de la fortune immobilière et sur l'application de la prescription pénale plus longue pour la créance en restitution relative à la période antérieure au 31 mars 2014.

E. 3

Selon l'art. 4 al. 1 let. a de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30), les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). L'objectif de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est de compléter les prestations servies par les deux assurances citées pour le cas où ces prestations ne suffiraient pas à couvrir de façon appropriée les besoins vitaux d'un assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.2.1).

E. 4

Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond, en vertu de l'art. 9 al. 1 LPC, à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

A/4593/2019 - 6/11 -

E. 4.5

% de la valeur du bien pour fixer la valeur locative, et ce dans la mesure où les conditions locales ne peuvent pas être déterminées aisément, contrairement aux immeubles situés dans le canton (ATAS/773/2018 du 10 septembre 2018 consid. 8 ; ATAS/655/2018 ; ATAS/43/2010).

E. 5

Aux termes de l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules, CHF 60'000.- pour les couples et CHF 15'000.- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à CHF 112'500.- entre en considération au titre de la fortune (let. c) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g).

E. 6

Le produit de la fortune immobilière comprend les loyers et fermages, l'usufruit, le droit d'habitation, ainsi que la valeur locative du logement de l'assuré dans son propre immeuble. Pour les immeubles habités par le propriétaire, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation, la valeur locative de l'immeuble doit être prise en compte dans les revenus. L'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) prescrit que la valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile.

E. 7

En vertu de l'art. 17 OPC-AVS/AI, la fortune prise en compte est évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal du canton du domicile (al. 1). Lorsque l'immeuble ne sert pas à l'habitation du requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, il est pris en compte à sa valeur vénale (al. 4), soit la valeur du marché (ch. 3444.02 DPC). Dans ses commentaires concernant la modification de l'OPC-AVS/AI entrée en vigueur le 1er janvier 1992, l'OFAS a relevé à propos de l'art. 17 al. 4 OPC-AVS/AI que la valeur vénale, soit la valeur qu'atteindrait un immeuble au cours de transactions normales, est en règle générale nettement plus élevée que la valeur fiscale ; il ne se justifie pas d'effectuer une réévaluation jusqu'à concurrence de la valeur vénale tant que le bénéficiaire de prestations complémentaires ou toute autre personne comprise dans le calcul de ladite prestation vit dans sa propre maison ; cela dit, il n'en va pas de même si l'immeuble ne sert pas d'habitation aux intéressés, et force est de penser qu'il convient alors de prendre en compte la valeur que l'immeuble représente véritablement sur le marché ; il ne serait pas équitable de garder un immeuble pour les héritiers, à la charge de la collectivité publique qui octroie des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral P. 13/01 du 25 février 2002 consid. 5c/aa ; RCC 1991 p. 424).

E. 8

Si la valeur actuelle (valeur du marché) d'un immeuble à l'étranger n'est pas connue, on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas

A/4593/2019 - 7/11 - raisonnablement possible de procéder à une autre estimation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_540/2009 du 17 septembre 2009 ; ATAS/40/2018 ; ch. 3444.03 DPC).

E. 9

La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (art. 12 OPC-AVS/AI). Toutefois, lorsqu'un immeuble n'est pas situé dans le canton de Genève, l'administration fiscale peut faire recours à un taux forfaitaire de

E. 10

Au niveau cantonal, l'art. 4 LPCC prévoit que les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable ont droit aux prestations.

E. 11

Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC comprend notamment : le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b), et un huitième de la fortune nette, après déduction d'un montant de CHF 40'000.- pour les couples (let. c), ainsi que les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (let. j).

E. 12

Quant au droit applicable à la propriété immobilière, la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291) prévoit qu'il s'agit du droit où est situé l'immeuble (art. 99 LDIP), soit en l'occurrence le droit espagnol.

E. 13

Les contrats relatifs aux immeubles ou à leur usage sont également régis par le droit du lieu de leur situation (art. 119 al. 1 LDIP).

E. 14

Selon l'art. 10 al. 1 du Code civil espagnol (ci-après : CCE), la possession, la propriété et les autres droits sur les biens immobiliers, ainsi que leur publicité, sont régis par la loi du lieu où ils se trouvent.

E. 15

À teneur de l'art. 606 du CCE, les titres de propriété, ou autres droits de propriété immobilière, qui ne sont pas dûment enregistrés ou inscrits au registre foncier, ne portent pas préjudice aux tiers.

E. 16

La propriété et les autres droits sur les biens sont acquis et transmis par la loi, par donation, par succession testamentaire et ab intestat, et par suite de certains contrats par tradition. Ils peuvent également être obtenus sur ordonnance (art. 609 CCE).

E. 17

L'art. 633 CCE prévoit que pour que la donation d'un bien immobilier soit valable, elle doit être faite dans un acte authentique, dans lequel les biens donnés et la valeur des charges à payer par le bénéficiaire sont individualisés. L'acceptation peut être faite dans le même acte de donation ou dans un acte séparé ; mais elle ne prend effet que si elle est faite du vivant du donateur. Lorsqu'elle est faite dans un acte séparé, le donneur doit être notifié de l'acceptation en la forme authentique, et cette notification doit être consignée dans les deux actes.

E. 18

En l'espèce, le recourant a sollicité l'audition de son épouse et de sa sœur. Par examen anticipé des preuves, ces auditions ne seraient pas pertinentes pour répondre à la question de savoir si l'intimé pouvait prendre en compte, dans la fortune du recourant, une part de copropriétaire d'un immeuble en Espagne duquel il est copropriétaire, selon l'inscription au registre officiel espagnol. La compréhension de la situation juridique de l'immeuble par l'épouse ou la sœur de l'intéressé n'est pas propre à permettre à la chambre de céans de statuer sur la question litigieuse dans cette procédure, soit une question de droit et non d'établissement des faits. L'administration de ces preuves est rejetée.

E. 19

Pour le surplus, le recourant conteste être encore propriétaire de l'immeuble sis en Espagne, dans la mesure où il aurait donné sa part à son épouse lors de leur séparation en 2002. Si le recourant a certes indiqué avoir donné ou légué à son épouse sa part de propriété sur l'immeuble en Espagne, à titre de règlement des effets patrimoniaux, il est pourtant toujours inscrit en tant que copropriétaire de l'immeuble au registre officiel espagnol. La convention passée entre les époux en 2002 mentionne que le recourant, alors propriétaire du bien immobilier « certifi[ait] léguer » celui-ci à son épouse. La convention de 2002 n'a pas été faite devant notaire et ne revêt ainsi pas la forme authentique. Les époux n'ont par ailleurs pas fait inscrire le changement de propriétaire au registre de la propriété en Espagne. Le fait que l'épouse du recourant s'acquitte des charges et impôts relatifs à ce bien peut s'expliquer par le fait qu'elle en est copropriétaire et occupe ce bien depuis dix-huit ans mais ne peut être considéré comme la preuve de ce qu'elle a acquis la propriété de l'ensemble du bien par convention sous seing privé. Au regard du droit espagnol - applicable en cas de transfert de propriété par donation ou vente dans la mesure où l'immeuble est sis en Espagne -, la propriété de l'immeuble ne pouvait passer à l'épouse que par un acte authentique, dans lequel le bien donné et la valeur des charges à payer par le bénéficiaire étaient individualisés. Faute d'un tel acte, la convention entre les époux ne suffit pas à admettre que le recourant a valablement transféré son droit de propriété à son épouse en 2002. Au vu du texte de la convention, il n'est pas davantage établi que le recourant n'aurait plus aucun droit sur la propriété de l'immeuble, en cas de divorce notamment. Cette convention n'indique pas que les effets patrimoniaux du mariage - lequel n'a pas été dissout à ce jour - auraient été entièrement liquidés. Aucune séparation judiciaire n'a été prononcée depuis la séparation de fait du couple datant de 2005 (selon l'inscription au registre tenu par l'OCPM et la demande de prestations complémentaires), de sorte que le recourant - quand bien même il ne le souhaite pas et en a convenu différemment avec son épouse - pourrait

A/4593/2019 - 9/11 - néanmoins revendiquer un droit de propriété sur l'immeuble en Espagne en se fondant sur son droit de propriété. Pour ces motifs, la décision attaquée qui retient que le recourant est propriétaire de la moitié dudit bien et pourrait percevoir un revenu locatif sur ce bien est conforme au droit. Le recourant est dans la même situation qu'un justiciable qui vivrait séparé de son conjoint, lequel occuperait un bien immobilier leur appartenant en commun selon une convention passée entre eux, et pour lequel le SPC prendrait en compte la valeur de sa part à titre de fortune immobilière et la valeur locative potentielle, quand bien même il ne percevrait pas de revenu du bien et ne pourrait pas en disposer librement. C'est dès lors à juste titre que l'intimé a pris en compte dans la fortune

immobilière du recourant la valeur de sa part de l'immeuble et celle de sa part sur la valeur locative potentielle, dont les montants ne sont pas contestés. La demande de restitution est, sur le principe, fondée.

E. 20

La procédure de révision a permis de constater que le recourant avait perçu à tort CHF 112'928.- du 1er juin 2012 au 30 avril 2019. Le recourant estime que les prestations versées avant le 1er mars 2014 ne pourraient plus être revendiquées compte tenu du délai de prescription de cinq ans qui serait applicable en l'espèce à l'exclusion du délai de prescription pénale plus long. Sur ce point, la chambre de céans constate que, quand bien même le recourant a conclu la convention en question en 2002 et a sollicité des prestations complémentaires en 2007, il ne pouvait ignorer qu'il était encore inscrit comme propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger - dont l'intimé ne savait rien - lorsqu'il s'est adressé à ce dernier. Le recourant n'a pas fait mention de ce bien alors que son attention avait été attirée par l'intimé sur ses obligations de renseigner conformément à la vérité sur ses biens. S'il estimait n'être plus propriétaire dudit bien, il aurait dû l'indiquer à l'intimé et transmettre à celui-ci la convention de 2002 s'il l'estimait pertinente. Il a pourtant choisi de taire cette information et a indiqué par courrier à l'intimé qu'il n'avait aucun bien immobilier en Suisse ou à l'étranger. En omettant de déclarer ce fait pertinent à l'intimé, le recourant a adopté un comportement constitutif d'une infraction pénale au sens de l'art. 31 al. 1 let. d LPC. Il était justifié d'appliquer le délai de prescription pénale plus long et d'exiger la restitution des prestations perçues pour la période du 1er juin 2012 au 30 avril 2019.

E. 21

La décision attaquée est en tous points fondée.

E. 22

Le recours sera rejeté.

A/4593/2019 - 10/11 -

E. 23

La question de la bonne foi du recourant devra être appréciée par le SPC dans le cadre d'une demande de remise, une fois la présente décision entrée en force.

E. 24

La procédure est gratuite. * * * * *

A/4593/2019 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.